

Collège d'autorisation et de contrôle
Avis n° 13/98

Objet: Appel d'offre en vue de l'autorisation de services privés de radiodiffusion sonore numérique

Par courrier du 27 mai 1998, la Ministre-Présidente sollicite l'avis du Collège d'autorisation et de contrôle sur l'appel d'offre et le cahier de charges relatifs aux services privés de radiodiffusion sonore numérique.

1. Le Collège d'autorisation et de contrôle recommande au gouvernement de publier simultanément les appels d'offre relatifs aux services privés de radiodiffusion sonore numérique et en modulation de fréquence, de manière à permettre une évaluation globale du paysage radiophonique en Communauté française de Belgique afin de traduire, de manière optimale, les objectifs de pluralisme, d'équilibre et d'innovation figurant dans le décret du 24 juillet 1997.

2. Le Collège estime que la division des 2/6^{ème} de la capacité numérique du bloc communautaire 12B réservé aux opérateurs privés en trois parties d'égal débit numérique se justifie pour permettre à chacun des trois opérateurs de diffuser un programme de bonne qualité technique.

Le Collège souhaite que l'attention des opérateurs soit clairement attirée sur les délais dans lesquels ils doivent faire offre (un mois après la publication de l'appel d'offre au Moniteur belge) et diffuser le programme autorisé (dans les trois mois de l'octroi de l'autorisation par le gouvernement).

Le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis qu'il convient de ne pas faire référence à un montant pour la rétribution de la fonction d'ensambleur et de la gestion des aspects techniques du parc d'émetteurs, et suggère une procédure de rémunération de ces coûts résultant d'un accord - ou à défaut par arbitrage - entre l'opérateur désigné par le gouvernement et les radios.

Le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis qu'il convient, en vertu de l'article 44 § 1^{er} du décret du 24 juillet 1997, de prévoir une redevance annuelle à charge de l'opérateur. Le § 2 dudit article ne vise manifestement pas l'opérateur RSN. Toutefois, il convient de ne pas favoriser les services privés de radiodiffusion sonore numérique par rapport aux services privés de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence organisés en réseau visés à l'article 44 § 2 du décret du 24 juillet 1997, la couverture desdites radios étant comparable. Le Collège d'autorisation et de contrôle est dès lors d'avis qu'il convient d'ajouter un article 11 au cahier des charges, tel que proposé dans l'appel d'offre joint au présent avis.

Le Collège d'autorisation et de contrôle rend un avis favorable sur l'avant projet d'appel d'offre du gouvernement, ainsi modifié et joint à la présente. Le Collège d'autorisation et de contrôle invite le gouvernement à se conformer à cet avis en application du décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 8 juillet 1998.

Appel d'offre en vue de l'autorisation de services privés de radiodiffusion sonore numérique

Le présent appel d'offres du Gouvernement de la Communauté française est pris conformément à l'article 50 § 2 du décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française.

Le présent appel d'offres vise à l'autorisation de mise en œuvre de services privés de radiodiffusion sonore numérique par le Gouvernement de la Communauté française de Belgique, en application du décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française (Moniteur belge du 29 août 1997).

Preliminaires

A. Objet des autorisations

Le Gouvernement entend autoriser la mise en service et le fonctionnement des services privés de radiodiffusion sonore numérique pour 2/6ème de la capacité numérique du bloc communautaire 12 B. Les 4/6ème de la capacité totale de ce bloc ont déjà fait l'objet de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 mai 1997 relatif à l'attribution à la Radio-télévision belge de la Communauté française de fréquences hertziennes destinées à la radiodiffusion audionumérique.

Le présent appel d'offre ne s'applique pas aux blocs provinciaux attribués lors de la réunion de planification de la Conférence européenne des Administrations des postes et des télécommunications de 1995 à Wiesbaden.

Vu l'avis conforme du Conseil supérieur de l'audiovisuel (Collège d'autorisation et de contrôle) donné le 8 juillet 1998, le Gouvernement a arrêté comme suit la liste des parties de bloc attribuables : trois parties de bloc de débit numérique de 160 Kbits par seconde.

B. Recevabilité de la demande

Au moment du dépôt de la demande d'autorisation, le demandeur (personne morale) doit répondre aux conditions suivantes :

1. Etre constitué sous forme de société commerciale dont le capital est formé exclusivement de parts nominatives dont aucune ne peut être détenue par la Radio télévision belge de la Communauté française (RTBF).
2.
 - a. Avoir pour objet social l'exploitation d'une radio, en ce compris les activités connexes telles que la commercialisation de produits dérivés.
 - b. Ne pas être contrôlé, directement ou indirectement, par une autre radio de la Communauté française ou une régie publicitaire ¹.
 - c. Etre indépendant des gouvernements, d'un parti politique ou d'une organisation représentative des travailleurs ou des employeurs.
 - d. Avoir son siège social en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale.

En outre, toute demande d'autorisation devra être accompagnée d'un plan financier démontrant que le demandeur a la capacité effective d'assurer la viabilité économique du projet de radiodiffusion sonore pendant la durée d'autorisation (9 ans).

Toute demande d'autorisation ne répondant pas aux conditions énumérées ci-dessus sera déclarée irrecevable.

¹ Lorsqu'une même personne introduit plusieurs demandes d'autorisation ou lorsqu'une demande d'autorisation est susceptible de contrevenir au point b) ci-dessus, le demandeur en fait mention dans chaque demande d'autorisation.

C. Modalités d'introduction des demandes

Les demandes d'autorisation seront introduites, en double exemplaire, par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, auprès du Ministère de la Communauté française, Secrétariat général, boulevard Léopold II, 44 à 1080 Bruxelles, à l'aide du formulaire figurant en annexe au présent appel d'offre. Des exemplaires supplémentaires pourront être obtenus à la même adresse sur simple demande. Ne seront prises en considération que les demandes déposées à la poste dans le mois de la publication du présent appel d'offre, selon les formes prescrites ci-avant.

Chaque demande d'autorisation et ses annexes sera adressée, en double exemplaire, sous pli fermé mentionnant lisiblement le nom et l'adresse du siège social du demandeur.

Chaque demande d'autorisation sera signée, au nom du demandeur, par deux personnes physiques qui apportent la preuve qu'elles peuvent engager valablement la société.

Sans préjudice de l'article 35 § 4 du décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française, toute demande d'autorisation incomplète sera déclarée irrecevable par le Secrétaire général du Ministère de la Communauté française.

D. Contenu des offres.

Chaque demandeur est tenu au respect des conditions minimales d'autorisation visées aux paragraphes se rapportant à la catégorie réseau des articles 34, 35 et 38 du décret du 24 juillet 1997 précité et arrêtées dans le présent appel d'offres. L'appel d'offre vise à permettre à chaque demandeur d'exposer avec précision la manière dont il entend mettre en œuvre les obligations inscrites au cahier des charges lié à l'appel d'offre ainsi que toute offre complémentaire qu'il formule par rapport aux conditions minimales.

E. Procédure et critères de choix des services privés de radiodiffusion sonore

Dans les deux mois qui suivent la date ultime de réception des demandes d'autorisation par le Secrétariat général du Ministère de la Communauté française, celui-ci transmet les demandes déclarées recevables au Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Le demandeur dont la demande d'autorisation a été déclarée irrecevable en est informé par le Secrétaire général du Ministère de la Communauté française par lettre recommandée à la poste. L'irrecevabilité est motivée.

Dans les trois mois de la transmission des demandes déclarées recevables, le Collège d'autorisation et de contrôle rend un avis motivé sur chaque demande d'autorisation. En cas de multiplicité de demandes d'autorisation pour des parties de bloc de capacité numérique identique, le Collège d'autorisation et de contrôle établit un classement en tenant compte des critères prévus à l'article 39 du décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française.

Dans le mois de la présentation par le Collège d'autorisation et de contrôle de son avis, le Gouvernement statue sur l'autorisation de services de radiodiffusion sonore numérique, sur avis conforme dudit Collège.

Un titre d'autorisation est signé par le Ministre et délivré par le Secrétaire général du Ministère de la Communauté française. Il mentionne la date de prise de cours de l'autorisation. Dans les trois mois qui suivront cette date, le titulaire est tenu de diffuser le programme autorisé. Sauf cas de force majeure ou de défaillance imputable à l'opérateur technique désigné par le Gouvernement, l'absence

de diffusion dans ce délai peut justifier la suspension de trois mois au moins ou le retrait de l'autorisation ou de l'attribution d'une partie du bloc par le Collège d'autorisation et de contrôle.

Cahier des charges

Article 1^{er} . Traitement de l'information

Le demandeur s'engage à fournir une information objective et à établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information.

Le demandeur s'oblige à engager sous contrat d'emploi à temps plein, des journalistes professionnels reconnus conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel ou des personnes qui sont dans les conditions pour accéder à ce statut (stagiaires). Ces journalistes professionnels et ces stagiaires assurent la gestion de l'information. Un nombre d'emplois suffisant par rapport au projet radiophonique du demandeur doit être mentionné dans la demande d'autorisation.

Article 2. Interdiction des propos racistes, xénophobes et négationnistes

Le demandeur s'engage à ce que ne soit diffusé aucun propos, aucune émission contraire aux lois ou à l'intérêt général, portant atteinte au respect de la dignité humaine, et notamment contenant des incitations à la discrimination, à la haine ou à la violence, en particulier pour des raisons de race, de sexe ou de nationalité ou tendant à la négation, la minimisation, la justification, l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale ou tout autre forme de génocide.

Article 3. Promotion culturelle

Le demandeur est tenu de veiller à la promotion culturelle, notamment par la présentation, à titre gratuit, des principales activités culturelles et socio-culturelles de la zone de service de son programme.

A cet effet, il mentionne dans sa demande d'autorisation les modalités pratiques de la mise en œuvre par ses soins de cette obligation. Il identifie en ce sens une liste d'activités actuelles et le type d'activités futures auquel il sera attentif.

Le demandeur fournit une description des plages horaires utilisées pour ces diffusions.

Article 4. Collaborations avec la presse écrite

Le demandeur fait état des collaborations qu'il envisage avec la presse écrite, en les illustrant au besoin de collaborations actuelles.

Article 5. Production du programme

Le demandeur s'engage à assurer un minimum de 70 pour cent de production propre de son programme. Il peut offrir un pourcentage supérieur. Le demandeur précise dans quelles plages horaires il entend diffuser les programmes qu'il produit.

Si le demandeur ne peut souscrire à un tel pourcentage de production propre, il en fait explicitement mention dans la demande d'autorisation et motive la demande de dérogation qu'il formule sur ce point.

Article 6. Emissions en langue française

Les émissions du demandeur s'effectueront en langue française.

Si le demandeur entend recourir en tout ou en partie à d'autres langues, il en fait mention dans sa demande d'autorisation et motive sa demande de dérogation, compte tenu notamment de l'intérêt du public de la zone de diffusion de son programme.

Article 7. Diffusion d'œuvres francophones et de la Communauté française

Le demandeur est tenu de diffuser, en moyenne mensuelle, 30 pour cent de musiques sur des textes francophones dont 15 pour cent d'œuvres musicales de compositeurs, d'artistes-interprètes et de producteurs de la Communauté française.

Le demandeur peut s'engager à des pourcentages supérieurs. Il mentionne éventuellement les variations significatives de ces pourcentages qui pourraient exister selon les plages horaires.

Article 8. Emploi

Le demandeur est tenu de présenter un plan d'emploi portant sur le personnel administratif, journalistique, artistique, technique et commercial.

Il s'engage à tenir à la disposition des services du Gouvernement le registre du personnel et les contrats de travail attestant l'occupation effective des membres du personnel qu'il s'est engagé à employer.

Article 9. Aspects techniques

Le demandeur s'engage à verser à la RTBF, désignée comme opérateur technique, une rétribution couvrant les frais engagés au titre de la fonction d'ensemblier et de gestionnaire technique du parc d'émetteurs nécessaires à la diffusion du bloc communautaire 12B selon des modalités fixées de commun accord.

A défaut d'accord, ces montants seront fixés par un arbitre, désigné de commun accord.

Article 10. Contribution à la création radiophonique

Le demandeur s'engage à contribuer annuellement au Fonds d'aide à la création radiophonique. Cette contribution représente, au minimum, 1,5 pour cent des sommes brutes, hors échanges, charges et taxes sur la valeur ajoutée des publicités payées par les annonceurs à la radio, à sa régie publicitaire pour la diffusion en RSN de messages publicitaires. Le demandeur peut proposer un pourcentage supérieur.

Le demandeur s'engage à tenir à la disposition des services du Gouvernement les pièces comptables relatives aux paiements effectués par des annonceurs tant à son intention qu'à celle de sa régie publicitaire.

Article 11. Redevance

Une redevance annuelle de 2 millions est due par l'opérateur, adaptée selon des modalités visées à l'article 44 § 2 du décret du 24 juillet 1997. Toutefois, le montant de 2 millions est réduit à 100.000 francs tant que le parc de récepteurs RSN en région de langue française et en région bilingue de Bruxelles-Capitale n'atteint pas un nombre supérieur au quart des prises de câblodistribution dans les régions précitées. En cas de désaccord, ce nombre est constaté par un expert désigné, de commun accord et à frais partagé, par le gouvernement et l'opérateur. Un premier constat doit être opéré au plus tard à la fin de la troisième année suivant le début de l'autorisation.

Annexe

Demande d'autorisation d'un service de radiodiffusion sonore numérique

La présente demande d'autorisation de mise en service d'un service de radiodiffusion sonore numérique est introduite conformément au chapitre VII du Titre II, section 3, du décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore. Elle fait suite à l'appel d'offre publié au Moniteur belge du 29 août 1997.

Le demandeur, identifié ci-après, déclare se porter candidat à une autorisation pour un service de radiodiffusion sonore numérique. Sa demande porte plus particulièrement sur la capacité numérique du bloc communautaire 12 B décrite comme suit dans l'appel d'offre : trois parties de bloc de débit numérique de 160 Kbits par seconde.

a. Identification du demandeur.

Dénomination de la société :

Statut juridique :

Adresse du siège social :

b. Contenu de l'offre.

1. Le demandeur joint à la présente demande d'autorisation des offres spécifiques quant aux points suivants de l'appel d'offre :

- traitement de l'information (art. 1^{er} du cahier des charges);
- promotion culturelle (art. 3 du cahier des charges);
- collaborations avec la presse écrite (art.4 du cahier des charges);
- production du programme (art. 5 du cahier des charges);
- émissions en langue française (art. 6 du cahier des charges);
- **diffusion d'œuvres francophones et de la Communauté française (art. 7 du cahier des charges);**
- emploi (art. 8 du cahier des charges);
- contribution à la création radiophonique (art. 10 du cahier des charges).

Ces offres spécifiques font l'objet d'autant d'annexes séparées qu'il y a d'offres.

2. Le demandeur entend formuler des offres additionnelles sur les points suivants :

Ces offres additionnelles sont développées dans autant d'annexes qu'il y a de points repris ci-avant.

c. Autres critères de classement.

En application de l'article 39 du décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française, s'il devait y avoir concurrence entre plusieurs demandeurs pour des parties de bloc ayant le même débit numérique, le demandeur fait état, en annexe, d'éléments d'information détaillés qu'il résume comme suit :

d. Liste des annexes à joindre obligatoirement à la présente demande.

- Copie certifiée conforme des statuts de la société publiés au Moniteur belge.
- Liste des membres ou des actionnaires, en précisant l'importance de leur participation tant en parts de capital que de droits de vote.
- Liste des administrateurs et des dirigeants.
- Liste des mandats électifs détenus par les membres de l'organe de direction.
- Liens de la société et de ses membres avec d'autres services autorisés ou d'autres entreprises intervenant dans les secteurs de la communication audiovisuelle, de la publicité ou de la presse.
- Description du projet radiophonique établissant la manière dont la programmation sera établie.
- Preuve de l'occupation de journalistes professionnels ou engagement de procéder à une telle occupation de journalistes professionnels.

- Plan financier, les bilans et les comptes annuels des trois dernières années (sauf pour les sociétés nouvellement créées) et les budgets prévisionnels pour les trois prochains exercices.
- Engagement au respect de la législation relative aux droits d'auteur et aux droits voisins.
- En ce qui concerne les régies publicitaires : statut, composition des organes de direction, contrat passé avec celle-ci, liste des médias sous contrat avec la régie, liens avec d'autres services autorisés ou entreprises intervenant dans les secteurs de la communication audiovisuelle, de la publicité ou de la presse.

e. Liste des annexes facultatives jointes à la présente.

Par la présente, le demandeur s'engage de manière ferme et irrévocable à l'égard du Gouvernement de la Communauté française à mettre en œuvre et à respecter tous les éléments de l'offre faite au Gouvernement et ce pendant toute la durée de l'autorisation (9 ans).

Cet avis a été adopté le 8 juillet 1998. Le gouvernement de la Communauté française n'a pas pris de décision sur ce dossier en 1998.